

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Fernand Icart, *député*, sous le numéro 2144.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Robert-André Vivien, *député, président* ; Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président* ; Fernand Icart, *député* et Maurice Blin, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Edmond Alphandery, Roger Fossé, Gilbert Gantier, Jacques Marette, Bernard Marie, *députés* ; MM. Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Yves Durand, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Alain Devaquet, René de Branche, Jacques Féron, Emmanuel Hamel, Gaston Flosse, Henri Ginoux, Maurice Tissandier, *députés* ; MM. Jean-Pierre Fourcade, Joseph Raybaud, Christian Poncelet, Louis Perrein, André Fosset, Josy Moinet, Robert Schwint, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1933, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et in-8° 359
2^e lecture : 2142.

Sénat : 1^{re} lecture : 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103 et in-8° 25 (1980-1981).

Loi de finances. — Aide judiciaire (art. 46) — Ecoles (il doit sur les) (art. 2 bis, 4) — Assurance-vie (art. 2 quater) — Bénéfices industriels et commerciaux (art. 3 B nouveau) — Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 7) — Carburant (art. 8) — Centres

...

de gestion agréés (art. 2) - Commerçants et artisans (art. 44, 44 bis) - Compte de règlement avec les gouvernements étrangers (art. 25) - Comptes du Trésor (art. 28) - Droit de francisation (art. 8 bis nouveau) - Emprunt (art. 11) - Energie nucléaire (art. 45 bis) - Entreprises (art. 2, 3 A, 3) - Enseignants (art. 45) - Etablissements publics régionaux (art. 45 ter et 45 quinquies nouveau) - Fonds additionnel d'action sociale (art. 50 nouveau) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 20 A) - Gazoducs et oléoducs (art. 42 bis nouveau) - Ile-de-France (Région d') (art. 55) - Impôt sur le revenu (art. 1^{er}, 2, 2 bis, 2 ter) - Impôt sur les sociétés (art. 1^{er}, 43) - Institut national de la propriété industrielle (art. 43 bis) - Investissements (art. 3 A et 3 B nouveau) - Logement (art. 34) - Marins pêcheurs (art. 43 quater) - Mines et carrières (art. 3, 3 bis, 3 ter) - Mutualité sociale agricole (art. 50 nouveau) - Participation des travailleurs (art. 3 A) - Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (art. 44 A à 44 E) - Pétrole (art. 3) - Plus-values (Imposition des) (art. 3 quater) - Prélèvement conjoncturel (art. 40 bis) - Radiotélévision (art. 37) - Rapatriés (art. 47) - Redevances des mines (art. 3, 3 bis, 3 ter) - Rentes viagères (art. 70) - Routes (art. 36) - Sociétés (art. 3 quater, 41) - Sports (art. 48) - Successions (art. 2 quater) - Taxe d'habitation (art. 2 ter, 42) - Taxe sur les eaux minérales (art. 8 ter nouveau) - Taxe sur les huiles (art. 7) - Timbre (Droits de) (art. 2, 2 ter, 3 A, 3 quater, 4 bis) - T.V.A. (art. 42 ter nouveau) - T.O.M. (art. 3 B nouveau).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 9 décembre 1980, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1981 restant en discussion devant le Parlement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Edmond Alphandry, Roger Fossé, Gilbert Gantier, Fernand Icart, Jacques Marette, Bernard Marie, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Yves Durand.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Alain Devaquet, René de Branche, Jacques Féron, Emmanuel Hamel, Gaston Flosse, Henri Ginoux, Maurice Tissandier.

Pour le Sénat :

M. Jean-Pierre Fourcade, Joseph Raybaud, Christian Poncelet, Louis Perrein, André Fosset, Josy Moinet, Robert Schwint.

La commission s'est réunie le 11 décembre 1980 sous la présidence de M. Robert-André Vivien, président, et la vice-présidence de M. Geoffroy de Montalembert, les rapporteurs généraux, MM. Fernand Icart et Maurice Blin, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1981, vingt-neuf articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles.

Le présent rapport comprend un tableau comparatif des dispositions restant en discussion ainsi que le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

.....

B. — Mesures fiscales.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 2 *ter*.

I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 *bis* du Code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981.

I. — Conforme.

II. — Le tarif...

... 1981.
Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947-C dudit Code, est porté à 60 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2 quater.

I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du Code général des impôts sont portées à 2.000 F et 4.000 F.

II. — Le taux de 4,80 % mentionné au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 5,55 %.

I. — Conforme.

II. — 1° les taux de 4,80 % et de 4,40 % mentionnés au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts sont portés à 5 % ;

2° le taux de 8,75 % mentionné au 3° de l'article 1001 du même Code est porté à 30 %.

Art. 3 A.

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 dé-

I. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

cembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, une somme égale à 10 % de la valeur non amortie du bien, ou à 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur, est réintégrée au résultat imposable. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

V bis. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-1 du Code général des impôts est fixé à 200 F.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V. — Alinéa conforme.

En cas ...

... de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en ...

... article.

Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien.

V bis — Conforme.

VI — Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 3 B (nouveau).

L'article 238 bis H du Code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 238 bis H. — Les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche et de l'exploitation agricole et forestière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 3.

I. — Le délai prévu à l'article 39 *ter* du Code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices

I. — Conforme.

II. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 % de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 39 *ter* du Code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant de ces investissements.

2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies* du Code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

III. — La redevance prévue à l'article 51 du Code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

III. — *Conforme.*

1. Le barème est fixé comme suit :

Nature des produits	Productions anciennes	Productions nouvelles
	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ)	
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
— inférieure à 50.000 tonnes ..	8	0
— de 50.000 à 100.000 tonnes ..	14	6
— de 100.000 à 300.000 tonnes ..	17	9
— supérieure à 300.000 tonnes ..	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
— inférieure à 300 millions de mètres cubes	0	0
— supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le Code minier avec les adaptations nécessaires.

IV. -- A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980, sont doublés.

En ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 F pour la redevance communale et à 7,62 F pour la redevance départementale.

En ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1.000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 F pour la redevance communale et à 2,24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V. — Il est ajouté à l'article 1519 du Code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. — A compter...

... pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980,
sont modifiés comme suit :

— en ...

— en ...

... produits.

V. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3 bis A (nouveau).

*L'article 25 de la loi n° 61-825 du
29 juillet 1961 portant loi de finances recti-
ficative pour 1961 est abrogé.*

Art. 4.

1. — 1. Le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406 A du Code général des impôts est supprimé à compter du 1^{er} février 1981.

2. A compter de la même date, le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2.355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4.075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 5.540 F pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 5.290 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au II du présent article. Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

En sus du droit de consommation prévu au 4° ci-dessus, il est perçu une surtaxe de 2.660 F par hectolitre d'alcool pur sur les boissons qui tirent au moins 18 % du volume d'alcool, contiennent plus d'un gramme d'essence par litre et renferment moins de 400 grammes de sucre par litre pour les spiritueux anisés ou moins de 200 grammes de sucre par litre pour les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires.

1. — **Alinéa supprimé.**

1. *Le tarif...*

... pur, à :

1° alinéa conforme ;

2° alinéa conforme ;

3° 6.285 F...

... assimilés ;

4° 7.655 F...

*... mentionnés au deuxième
alinéa du II bis du présent article.*

Ce droit...

... produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1985.

Alinéa supprimé.

*3. Pour la période du 1^{er} février 1981
au 31 janvier 1982 et pour la période du*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. —

A compter du 1^{er} février 1981, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3^e et 4^e de l'article 406 A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

III. — 1. Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » ;

— 20,30 F pour tous les autres vins ;

— 7,00 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5,00 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, il est institué, en sus du droit de consommation de 7.655 F, une surtaxe temporaire respectivement fixée à 425 F et 210 F par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A-1^o du Code général des impôts.

II — Le tarif des droits de consommation est ramené à 5.975 F par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982 et à 6.825 F par hectolitre d'alcool pur du 1^{er} février 1982 au 31 janvier 1983, pour les produits mentionnés au 1-1.4^o autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au 1-3 du présent article.

II bis (nouveau). — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1^o et 2^o de l'article 406-A du Code général des impôts est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs...

... pur.

III. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3. Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-1 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18,00 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

IV. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le Code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du Code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement, sauf en cas d'erreur matérielle, que si elle justifie que ces droits n'ont pas été répercutés sur l'acheteur.

Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du Code général des impôts et 352 du Code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du Code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au 1-2-4° du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

.....

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 7.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

	Franc par kilo	Franc par litre
Huile d'olive	0,510	0,46
Huile d'arachides et de maïs ..	0,460	0,42
Huile de colza	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (au- tres que la baleine)	0,40	0,35
Huile de coprah et de palmiste ..	0,305	—
Huile de palme et huile de baleine	0,28	—

Pour les produits alimentaires importés dans lesquels la quantité d'huile imposable incorporée n'est pas déterminée avec précision, le tarif est fixé forfaitairement par arrêté du ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire fixé par arrêté du ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

III. — AUTRES MESURES

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 224 du Code des douanes est complété comme suit :

* 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 F. »

Art. 8 ter (nouveau).

La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du Code général des impôts est portée à 0,015 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 11.

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Piafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	637.584	Dépenses brutes	488.224					
		<i>à déduire :</i> Remboursements et dégrèvements d'impôts	45.600					
Ressources nettes	591.984	Dépenses nettes	442.624	51.770	123.211	617.605		
Comptes d'affectation spéciale	6.904		5.460	1.103	131	6.694		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	598.888		448.084	52.873	123.342	624.299		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1.053		1.036	17		1.053		
Journaux officiels	262		255	7		262		
Légion d'honneur	62		55	7		62		
Ordre de la Libération		2			2		
Monnaies et Médailles	361		355	8		361		
Postes et Télécommunications	100.112		73.357	26.755		100.112		
Prestations sociales agricoles	41.240		41.240			41.240		
Essences	4.109				4.109	4.109		
Totaux des budgets annexes	147.201		116.298	26.794	4.109	147.201		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								— 25.411
B. — Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	91						266	
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	725							
Fonds de développement économique et social	1.240 4.740							
Autres prêts	1.362 2.425							
	3.327 7.165							
Totaux des comptes de prêts	3.327						7.165	
Comptes d'avances	82.861						82.967	
Comptes de commerce (charge nette)						17	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)						— 388	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)						219	
Totaux (B)	86.279						90.246	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								— 3.967
Excédent net des charges								— 29.378

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	617.524	Dépenses brutes	488.249					
		à déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45.600					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45.600		45.600					
Ressources nettes	591.924	Dépenses nettes	442.649	51.871	123.211	617.731		
Comptes d'affectation spéciale	6.904		5.460	1.103	131	6.694		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	598.822		448.109	52.974	123.342	624.425		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	1.053		1.036	17		1.053		
Journaux officiels	262		255	7		262		
Légion d'honneur	62		55	7		62		
Ordre de la Libération	2		2			2		
Monnaies et Médailles	361		353	8		361		
Postes et Télécommunications	100.212		73.357	26.855		100.212		
Prestations sociales agricoles	41.240		41.240			41.240		
Essences	4.109				4.109	4.109		
Totaux des budgets annexes	147.301		116.298	26.834	4.109	147.301		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)								— 25.597
B. — Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale	91						266	
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modéré	725							
Fonds de développement économique et social	1.240	4.740						
Autres prêts	1.362	2.425						
	3.327	7.165						
Totaux des comptes de prêts	3.327						7.165	
Comptes d'avances	82.861						82.967	
Comptes de commerce (charge nette)	»						17	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	»						— 388	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»						219	
Totaux (B)	86.279						90.246	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)								— 3.967
Excédent net des charges								— 29.564

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1981

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	14.350.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	93.773.000 F
Titre III « Moyens des services »	19.555.943.865 F
Titre IV « Interventions publiques »	14.671.711.268 F
Total	34.335.778.133 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il est ...

Titre premier. — Conforme.

Titre II. — Conforme.

Titre III. — Moyens des services 19.561.763.865 F

Titre IV. — Interventions publiques 14.690.639.268 F

Total **34.360.526.133 F**

Ces ...

... *loc.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 14.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	13.153.592.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	48.954.011.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	5.900.000 F
Total	62.113.503.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.314.422.500 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	20.058.289.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	2.000.000 F
Total	26.374.711.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

I. — Il est...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13.173.092.000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	49.194.511.000 F
Titre VII. — Conforme.	
Total	62.373.503.000 F

Ces...

... loi.

II. — Il est...

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.331.922.500 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..	20.141.789.000 F
Titre VII. — Conforme.	
Total	26.475.711.500 F

Ces...

... loi.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 19.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.641.131.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale ..	17.690.000 F
Journaux officiels	9.000.000 F
Légion d'honneur	30.021.000 F
Monnaies et médailles ..	12.500.000 F
Postes et télécommuni- cations	24.500.000.000 F
Essences	71.920.000 F
Total	24.641.131.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.921.818.585 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale ..	117.727.410 F
Journaux officiels	56.663.681 F
Légion d'honneur	6.947.796 F
Ordre de la libération ..	317.419 F
Monnaies et médailles ..	304.828.318 F
Postes et télécommuni- cations	10.800.120.597 F
Prestations sociales agri- coles	3.600.034.000 F
Essences	1.644.836.000 F
Total	15.921.818.585 F

I. — Il est ...

... de
24.741.131.000 F, ainsi répartie :

Postes et télécommuni- cations	24.600.000.000 F
Total	24.741.131.000 F

II. — Il est ...

... de 16.021.818.585 F, ainsi
répartie :

Postes et télécommuni- cations	10.900.000.000 F
Total	16.021.818.585 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

.....

Art. 41.

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

Alinéa conforme.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du Code général des impôts et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés.

L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société.

Art. 42.

I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10

I. — Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du 10 janvier 1980, sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Conforme.

III (nouveau). — Les abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Art. 42 bis A (nouveau).

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Art. 42 bis B (nouveau).

A partir de 1981, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs et oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est au moins de 80 millimètres. En 1981 le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 millimètres ; et à 2.000 F par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 200 millimètres.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 42 bis C (nouveau).

Le paragraphe 11-2 de l'article 1411 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. — L'abattement facultatif à la base est au plus égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % au plus aux contribuables... » (Le reste sans changement.)

Art. 42 bis.

I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie affichable des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

— les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;

— les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

— 10 F pour les emplacements non éclairés ;

— 20 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

— 30 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

I. — Les conseils ...

... sur
la superficie des emplacements ...

... 1979.

II. — Sont exonérés ...

— Les abri-bus ...

... urbain, ainsi que les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage ;

— Alinéa conforme.

III. — Le tarif...

..., à :

— 50 F ...

— 75 F ...

— 100 F ...

... ou murs-pignons.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dans les communes de plus de 100.000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

IV. — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du Code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — Conforme.

VII. — Conforme.

Art. 42 ter (nouveau).

L'article 54-II de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée visées au I a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les cuisines des écoles et le centre de formation des personnels communaux au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. »

Art. 42 quater (nouveau).

Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du Code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil général, suivant les catégories de construction, dans la limite de 2 % ; il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

Art. 43 ter.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 decies du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le montant maximal par habitant des ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme l'in-

I. — Alinéa conforme.

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de la valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque établissement public régional ne pourra en aucun cas progresser de plus de 20 % par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 % ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

articles 1635 bis D et 1635 bis E évolue chaque année comme...

... année.

Alinéa conforme.

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque...

... ne pourra progresser...

... an. »

II. — Alinéa conforme.

« Lorsque...

... exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est...

... constatation. »

Art. 43 quinquies (nouveau).

I. — *Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la métropole lorraine par l'article 9, paragraphe IV, de la loi 73-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à 47 millions de francs à compter de 1981.*

II. — *Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 36 millions de francs à compter de 1981.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

B. — AUTRES MESURES

Art. 44 F (nouveau).

Au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1° est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1981 : « 1°) soit âgées de plus de cinquante-sept ans ; »

Art. 46 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 333-2 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

« Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date »

Art. 48.

A compter du projet de loi de finances pour 1982, le fascicule budgétaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devra comporter, chaque année, un tableau récapitulatif, par ministère et par chapitre, les crédits de toute nature qui concourent à l'intervention de l'Etat en faveur du sport et de l'équipement sportif et socio-éducatif.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 49.

Lorsque les actions conduites par un ministère font l'objet de financements budgétaires autres que ceux retracés par le fascicule correspondant, la loi de finances comporte une annexe récapitulant, par ministère, l'ensemble des crédits budgétaires qui s'y appliquent.

Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au secteur considéré sera annexée chaque année au projet de loi de finances.

Art. 50 (nouveau).

I. — Il est inséré dans le Code rural un article 1106-3-1 rédigé comme suit :

« Art. 1106-3-1. — L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o a) et 5^o du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont couvertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6. »

II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1003-8-1 rédigé comme suit :

« Art. 1003-8-1. — Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves disponibles au 31 décembre 1981, du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont affectées à ce fonds.

« Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget, au vu de propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente.

« Le fonds prévu au présent article est géré par la mutualité sociale agricole. »

III. — Les dispositions du I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'article 1106-4-1 est abrogé à la même date.

ETATS ANNEXES

—

ETAT A

(Article 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

N ^o de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981	
		Assemblée nationale	Sénat
	I. — BUDGET GÉNÉRAL		
	A. — Recettes fiscales.		
	<i>3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.</i>		
41	Timbre unique	1.504.000	1.624.000
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.</i>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée	299.130.000	299.103.000
	<i>6. Produits des contributions indirectes.</i>		
83	Droits de consommations sur les alcools	9.157.000	9.004.000
	II. — BUDGETS ANNEXES		
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
	Recettes de fonctionnement.		
	Recettes en capital.		
795-06	Produit brut des emprunts	8.438.000	8.538.000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ETAT B

(Article 13 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	194.526.931	212.315.000	406.841.931
Agriculture	»	»	492.153.018	1.920.410.108	2.412.563.126
Anciens combattants	»	»	35.701.934	1.348.309.000	1.384.010.934
.....					
Coopération	»	»	110.865.797	299.342.448	410.208.245
Culture et Communicatior	»	»	112.920.207	66.102.855	179.023.062
.....					
Environnement et Cadre de vie	»	»	303.726.686	1.292.347.192	1.596.093.878
.....					
Jeunesse, Sports et Loisirs :					
.....					
II. — Jeunesse et Sports	»	»	113.692.774	7.571.750	121.264.524
.....					
Services du Premier ministre :					
.....					
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	»	»	1.537.265	»	1.537.265
.....					
Transports	»	»	257.262.236	3.165.263.344	3.422.525.580
.....					
Travail et Santé :					
.....					
III. — Santé et Sécurité sociale	«	»	229.870.564	716.590.016	946.460.580
.....					
Totaux pour l'état B	14.350.000	93.773.000	19.555.943.865	14.671.711.268	34.335.778.133

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ETAT B

(Article 13 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	Conforme	218.943.000	413.469.931
Agriculture	»	»	494.153.018	1.921.410.108	2.415.563.126
Anciens combattants	»	»	Conforme	1.354.309.000	1.390.010.934
.....					
Coopération	»	»	Conforme	300.842.448	411.708.245
Culture et Communication	»	»	112.620.207	67.402.855	180.023.062
.....					
Environnement et Cadre de vie	»	»	303.746.686	1.294.347.102	1.598.093.878
.....					
Jeunesse, Sports et Loisirs :					
.....					
II. — Jeunesse et Sports	»	»	118.692.774	Conforme	126.264.524
.....					
Services du Premier ministre :					
.....					
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	»	»	1.637.265	»	1.637.265
.....					
Transports	»	»	256.282.236	Conforme	3.421.545.580
Travail et Santé :					
.....					
III. — Santé et Sécurité sociale	»	»	Conforme	717.090.016	946.960.580
.....					
Totaux pour l'état B	Conforme	Conforme	19.561.763.865	14.690.639.268	34.360.526.133

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ETAT C

(Article 14 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Agriculture	238.463	93.200	1.842.756	689.286	»	»	2.081.219	782.486
Culture et Communication	695.806	211.980	233.764	95.460	»	»	929.570	307.440
Education	894.830	530.100	2.052.800	430.300	»	»	2.947.630	960.400
Industrie	42.588	18.705	5.889.017	3.550.071	»	»	5.931.605	3.568.776
Intérieur	409.702	101.414	7.784.776	7.033.900	»	»	8.194.478	7.135.314
Services du Premier ministre :								
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	26.830	19.218	»	»	»	»	26.830	19.218
Transports	7.830.517	3.627.983,5	2.469.949	449.154	»	»	10.300.466	4.077.137,5
Travail et santé :								
III. — Santé et Sécurité sociale ..	39.300	33.500	1.540.800	484.205	»	»	1.580.100	517.705
Universités	291.910	107.907	1.617.690	1.351.339	»	»	1.909.600	1.459.246
Totaux pour l'état C ..	13.153.592	6.314.422,5	48.954.011	20.058.289	5.900	2.000	62.113.503	26.374.711,5

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ETAT C

(Article 14 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Total	
	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
Agriculture	248.463	103.200	Conforme	Conforme	»	»	2.091.219	792.486
Culture et Communication	Conforme	Conforme	250.764	107.460	»	»	946.570	319.440
Education	Conforme	Conforme	2.112.800	450.300	»	»	3.007.630	980.400
Industrie	Conforme	Conforme	5.891.517	3.552.571	»	»	5.934.105	3.571.276
Intérieur	Conforme	Conforme	7.940.776	7.080.900	»	»	8.350.478	7.182.314
Services du Premier ministre :								
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	29.830	22.218	»	»	»	»	29.830	22.218
Transports	7.836.517	3.631.983,5	Conforme	Conforme	»	»	10.306.466	4.081.137,5
Travail et santé :								
III. — Santé et Sécurité sociale ..	Conforme	Conforme	1.545.800	486.205	»	»	1.585.100	519.705
Universités	292.410	108.407	Conforme	Conforme	»	»	1.910.100	1.459.746
Totaux pour l'état C ..	13.175.092	6.331.922,5	49.194.511	20.141.789	Conf.	Conf.	62.373.503	26.475.711,5

Etats D, E, F, G et H.

Conformes.

Se reporter aux documents annexés aux articles 17, 30, 31, 32 et 33 du projet de loi n° 1933.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 2 *ter*.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 *bis* du Code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

II. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des impôts est porté à 1 F à compter du 15 janvier 1981. Le tarif du droit de timbre applicable aux cartes d'identité prévu à l'article 947-C dudit Code, est porté à 60 F.

Art. 2 *quater*.

*(Nouvelle rédaction
proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Les limites de réduction de droits mentionnées à l'article 780 du Code général des impôts sont portées à 2.000 F et 4.000 F.

II. — 1. Les taux de 4,80 % et de 4,40 % mentionnés au 4° de l'article 1001 du Code général des impôts sont portés à 5,15 %.

2. Le taux de 8,75 % mentionné au 3° de l'article 1001 du même Code est porté à 12 %.

Art. 3 A.

*(Nouvelle rédaction
proposée par la commission mixte paritaire.)*

I. — Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales répondant aux conditions posées au III du présent article peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 10 % de leurs investissements.

II. — Les investissements ouvrant droit à la déduction sont les créations ou acquisitions à l'état neuf de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du Code général des impôts ainsi que d'agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle. Seules sont prises en compte les immobilisations exploitées en France. N'ouvrent pas droit à la déduction les investissements réalisés en emploi d'une provision pour reconstitution des gisements.

III. — Pour bénéficier de la déduction, les entreprises doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, selon un régime réel, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 34 du Code général des impôts. La déduction ne peut être pratiquée par les institutions financières, les compagnies d'assurances de toute nature, les entreprises de location et de gestion d'immeubles et les sociétés civiles.

IV. — La déduction s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1985. Toutefois, en ce qui concerne les investissements réalisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980, la déduction ne peut être pratiquée que si l'entreprise renonce pour l'année 1980 à celle instituée par l'article premier de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979.

V. — La déduction est opérée sur les résultats de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé, au prorata du temps écoulé entre la date de cette réalisation et la clôture de l'exercice. Le solde est déduit des résultats de l'exercice suivant.

En cas de cession d'une immobilisation créée ou acquise avec le bénéfice de la déduction avant l'expiration d'un délai de cinq ans, la déduction est rapportée au résultat imposable de l'exercice de la cession dans la limite de 10 % de la valeur non amortie du bien ou de 10 % de son prix de vente si ce dernier est supérieur à cette valeur. Il en est de même lorsque le local commercial dont l'aménagement a ouvert droit à la déduction cesse de remplir les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'immobilisation est cédée à une entreprise qui l'a prise en location de manière continue depuis sa création ou son acquisition à l'état neuf, le locataire peut, s'il remplit les conditions prévues au présent article et en contrepartie de la réintégration effectuée par le loueur, pratiquer la déduction. Celle-ci est calculée sur le prix de cession du bien.

V bis. — Pour le calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le bénéfice défini aux articles L. 442-2 et L. 442-3 du Code du travail est majoré de la moitié de la déduction pour investissement dont a bénéficié l'entreprise.

Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévu à l'article 953-I du Code général des impôts est fixé à 200 F.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les déclarations et justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles les locataires de biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail bénéficient des dispositions du présent article.

Art. 3 B.

*(Nouvelle rédaction
proposée par la commission mixte paritaire.)*

A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.

Art. 3.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Le délai prévu à l'article 39 ter du Code général des impôts dans lequel la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures doit être employée en investissements d'exploration est ramené de cinq ans à un an. L'impôt correspondant à la réintégration des sommes non employées dans ce délai est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du Code général des impôts.

Les provisions pour reconstitution des gisements constituées au cours des exercices clos avant le 31 décembre 1980 peuvent être employées jusqu'au 31 décembre 1981.

II. — 1. Les entreprises qui, au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1980, réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, doivent rapporter à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

Toutefois, pour les investissements réalisés hors de France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1985, la réintégration ne porte que sur 60 % de leur montant. En ce qui concerne les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ou les prises de participations effectuées au cours de la même période dans des sociétés ou organismes mentionnés à l'article 30 *ter* du Code général des impôts et ayant pour objet exclusif la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en France, la réintégration ne porte que sur 20 % du montant de ces investissements.

2. Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies* du Code général des impôts effectuent la réintégration dans leur résultat d'ensemble.

III. — La redevance prévue à l'article 31 du Code minier s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1981, à l'ensemble des concessions, permis d'exploitation ainsi qu'au périmètre de Lacq dans les conditions définies au présent paragraphe.

1. Le barème est fixé comme suit :

(En pourcentage de la valeur de la production départ champ.)

Nature des produits	Productions anciennes	Productions nouvelles
<i>Huile brute.</i>		
Par tranches de production annuelle :		
— inférieure à 50.000 tonnes	8	0
— de 50.000 à 100.000 tonnes	14	6
— de 100.000 à 300.000 tonnes	17	9
— supérieure à 300.000 tonnes	20	12
<i>Gaz.</i>		
Par tranche de production annuelle :		
— inférieure à 300 millions de mètres cubes.	0	0
— supérieure à 300 millions de mètres cubes.	20	5

Les productions anciennes s'entendent des quantités extraites, selon des techniques classiques, de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980. Les autres quantités extraites constituent des productions nouvelles. Les techniques classiques au sens du présent paragraphe sont définies par le décret prévu au 2 ci-dessous.

2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe et notamment le mode de détermination de la valeur des produits extraits.

Les dispositions du III du présent article sont introduites, par décret en Conseil d'Etat, dans le Code minier avec les adaptations nécessaires.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures, fixés par l'article 8 de la loi de finances pour 1980 n° 80-30 du 18 janvier 1980, sont modifiés comme suit :

— en ce qui concerne le pétrole brut, le tarif sera porté, par tonne nette extraite, à 9,90 F pour la redevance communale et à 7,62 F pour la redevance départementale :

— en ce qui concerne le gaz naturel, les tarifs applicables pour 1.000 mètres cubes extraits seront respectivement fixés à 2,80 F pour la redevance communale et à 2,24 F pour la redevance départementale.

Ces taux varieront chaque année en fonction du prix des produits.

V. — Il est ajouté à l'article 1519 du Code général des impôts un paragraphe VI ainsi libellé :

« VI. — Lorsqu'une commune appartient à un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le produit communal de la redevance des mines sur les hydrocarbures liquides et gazeux qu'elle doit recevoir en application du paragraphe V précédent lui est versé, à l'exception des ressources provenant d'une répartition nationale ou départementale, à concurrence de 60 %. Le solde de ce produit est directement versé au groupement de communes.

« Toutefois, le conseil délibérant du groupement de communes peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres, réduire la part de la redevance qui lui est directement affectée en application de l'alinéa précédent. »

Art. 3 bis A.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

L'article 25 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé.

Art. 4.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — 1. Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu aux 1° à 5° de l'article 403 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 2.355 F pour les quantités ajoutées pour la préparation des vins mousseux et des vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts ;

2° 4.075 F pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers, et pour les crèmes de cassis ;

3° 6.285 F pour les apéritifs à base de vin, des vermouths et les vins de liqueur et assimilés ;

4° 7.655 F pour tous les autres produits à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article.

Ce droit est réduit, le cas échéant, à concurrence du droit de fabrication liquidé sur le même produit.

2. Les tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} février 1981, sauf pour les produits visés au II du présent article pendant la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982.

3. Pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, il est institué, en sus du droit de consommation de 7.655 F, une surtaxe temporaire de 425 F, par hectolitre d'alcool pur, sur les boissons alcooliques mentionnées à l'article 406-A 1° du Code général des impôts.

II. — Le tarif des droits de consommation est ramené à 6.495 F par hectolitre d'alcool pur, à compter du 1^{er} février 1981 et jusqu'au 31 janvier 1982 pour les produits mentionnés au I-1 (4°) autres que ceux soumis à la surtaxe prévue au I-3 du présent article.

III. — A compter du 1^{er} février 1981, le droit de fabrication sur les boissons alcooliques prévu aux 1° et 2° de l'article 406-A du Code général des impôts est supprimé.

A compter de la même date, les tarifs du droit de fabrication sur les produits énumérés aux 3° et 4° de l'article 406-A du Code général des impôts sont fixés respectivement à 715 F et 275 F par hectolitre d'alcool pur.

IV. — 1. — Le tarif du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés, hydromels, et « pétillants de raisin » prévu au 1 de l'article 438 du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 50,70 F pour les vins doux naturels mentionnés à l'article 417 du Code général des impôts et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— 20,30 F pour tous les autres vins ;

— 7 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

2. — Dans le cas prévu au 2 du même article, le tarif est ramené, par hectolitre, à :

— 11,70 F pour l'ensemble des vins ;

— 5 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

3. — Le tarif du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A-I du Code général des impôts est fixé, par hectolitre, à :

— 10,20 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 18 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

4. — Les dispositions des 1 à 3 ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} février 1981.

V. — Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits indirects régis par le Code général des impôts ou des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du Code des douanes, elle ne peut en obtenir le remboursement sauf en cas d'erreur matérielle que si elle justifie que ces droits n'ont pas été récupérés sur l'acheteur.

Cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues aux articles 1931 du Code général des impôts et 352 du Code des douanes, même avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. — A compter du 1^{er} février 1981, le prélèvement prévu à l'article 1615 bis du Code général des impôts est opéré sur le produit du droit de consommation mentionné au 1-(2-4°) du présent article.

Art. 7.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

Pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huile entrant dans la composition.

Toutefois, pour les produits autres que la margarine, le redevable peut demander l'application d'un tarif forfaitaire, fixé par arrêté du ministre du Budget sur des bases équivalentes à celles qui sont retenues pour les produits similaires d'origine nationale.

	Franc par kilogramme:	Franc par litre
Huile d'olive	0,510	0,46
Huile d'arachide et de maïs	0,460	0,42
Huile de colza	0,235	0,215
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,40	0,35
Huile de coprah et de palme	0,305	»
Huile de palme et huile de baleine	0,28	»

Art. 8 bis.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

L'article 224 du Code des douanes est complété comme suit :
« 5° Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 30 F. »

Art. 8 ter.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

La taxe que les communes, sur le territoire desquelles sont situées les sources d'eaux minérales, peuvent percevoir en vertu de l'article 1582 du Code général des impôts est portée à 0,015 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 11.

(Nouvelle réduction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Pour 1981, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

Texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(En millions de francs.)

	Resources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.							
<i>Budget général.</i>							
Ressources brutes	637.704	Dépenses brutes ..	488.249				
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45.600	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	45.600				
Ressources nettes	592.104	Dépenses nettes ..	442.649	51.871	123.211	617.731	
Comptes d'affectation spéciale	6.904		5.460	1.103	131	6.694	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	599.008		448.109	52.974	123.342	624.475	
<i>Budgets annexes.</i>							
Imprimerie nationale	1.053	1.036	17		1.053		
Journaux officiels	262	255	7		262		
Légion d'honneur	62	55	7		62		
Ordre de la Libération	2	2			2		
Monnaies et médailles	361	353	8		361		
Postes et télécommunications	100.212	79.357	26.855		100.212		
Prestations sociales agricoles	41.240	41.240			41.240		
Essences	4.109			4.109	4.109		
Totaux des budgets annexes ..	147.301	116.298	26.834	4.109	147.301		
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)							— 25.417
B. — Opérations à caractère temporaire.							
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>							
Comptes d'affectation spéciale	91					266	
	Re- sources	Charges					
Comptes de prêts :							
Habitation à loyer modéré	725	»					
Fonds de développement économique et social	1.240	4.740					
Autres prêts	1.362	2.425					
	3.327	7.165					
Totaux des comptes de prêts ..	3.327					7.165	
Comptes d'avances	82.861					82.967	
Comptes de commerce (charge nette) ..	»					17	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) ..	»					— 383	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) ..	»					219	
Totaux (B)	86.279					90.246	
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)							— 3.967
Excédent net des charges							— 29.384

II. — Le ministre de l'Economie est autorisé à procéder, en 1981, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'Economie est autorisé à donner, en 1981, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'Economie est, jusqu'au 31 décembre 1981, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements.

Art. 13.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	14.350.000 F
Titre II. — Pouvoirs publics	93.773.000 F
Titre III. — Moyens des services	19.561.763.865 F
Titre IV. — Interventions publiques	14.690.639.968 F
Total	<u>34.360.526.133 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 14.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13.173.092.000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	49.194.511.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5.900.000 F
Total	62.373.503.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.331.922.500 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	20.141.789.000 F
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	2.000.000 F
Total	26.475.711.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 19.

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.741.131.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	17.690.000 F
Journaux officiels	9.000.000 F
Légion d'honneur	30.021.000 F
Monnaies et Médailles	12.500.000 F
Postes et Télécommunications	24.600.000.000 F
Essences	71.920.000 F
	<hr/>
Total	24.741.131.000 F
	<hr/>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.021.818.585 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	117.727.410 F
Journaux officiels	56.663.681 F
Légion d'honneur	6.947.796 F
Ordre de la Libération	317.419 F
Monnaies et Médailles	— 304.828.318 F
Postes et Télécommunications	10.900.000.000 F
Prestations sociales agricoles	3.600.034.000 F
Essences	1.644.836.000 F
	<hr/>
Total	16.021.818.585 F
	<hr/>

Art. 41.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du Code général des impôts et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés.

Art. 42.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature à 1,10 au titre de 1981 et 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du Code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties.

Art. 42 *vis* A.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Art. 42 *bis* B.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

.....

Art. 42 bis C.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

.....

Art. 42 bis.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

— les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage, ainsi que les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;

— les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à :

— 20 F pour les emplacements non éclairés ;

— 40 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

— 60 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

IV. — La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle sous-

crite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du Code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même Code.

VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du Code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 42 *ter*.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

L'article 54-II de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée visées au I-a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et le centre de formation des personnels communaux au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements telles qu'elles sont définies par décret.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Lorsqu'une collectivité locale, un groupement ou un établissement public local utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. »

Art. 42 quater.

(Suppression du texte introduit par le Sénat.)

.....

Art. 43 ter.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, telle qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 % par an. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 % ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 43 quinquies.

(Adoption du texte introduit par le Sénat).

I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la métropole Lorraine

par l'article 9, paragraphe IV, de la loi n° 75-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à 47 millions de francs à compter de 1981.

II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basses-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à 36 millions de francs à compter de 1981.

Art. 44 F.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

Au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1° est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1981 :

« 1° soit âgées de plus de cinquante-sept ans ; »

Art. 46 bis.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 333-2 du Code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit être payé à la recette des impôts de la situation des biens en deux fractions égales.

« Le paiement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire et celui de la seconde à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette même date. »

Art. 48.

(Adoption de la suppression votée par le Sénat.)

.....

Art. 49.

(Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire.)

Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au département considéré sera annexé chaque année au projet de loi de finances.

Art. 50.

(Adoption du texte introduit par le Sénat.)

I. — Il est inséré dans le Code rural un article 1106-3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1106-3-1.* — L'assurance prévue au présent chapitre prend en charge la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin mentionnées aux 1°, 2°, 4° a) et 5° du 1 de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa précédent et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. En cas d'adoption, la ou les périodes de remplacement se situent nécessairement après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les dépenses afférentes au service de cette prestation sont convertes par une cotisation additionnelle à la cotisation prévue par l'article 1106-6. »

II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1003-8-1 rédigé comme suit :

« *Art. 1003-8-1.* — Il est créé un fonds additionnel d'action sociale destiné à apporter une contribution supplémentaire aux caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole en vue de leur permettre de développer leur action concernant les services ménagers pour les personnes âgées.

« Ce fonds est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8. Cette cotisation est établie par décret conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8. Les réserves disponibles au 31 décembre 1981, du fonds créé par l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont affectés à ce fonds.

« Le budget de ce fonds est fixé annuellement par un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre du Budget, au vu de

propositions du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole et après avis du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Cet arrêté détermine également la répartition des crédits entre les caisses de mutualité sociale agricole.

« A l'occasion de l'examen du budget, un rapport est présenté au conseil supérieur des prestations sociales agricoles sur l'effort accompli par les caisses, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, concernant les services ménagers pour les personnes âgées, les actions qu'elles mènent à ce titre et l'utilisation des crédits mis à leur disposition par le fonds pour l'année précédente.

« Le fonds prévu au présent article est géré par la mutualité sociale agricole. »

III. — Les dispositions du I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1982. L'article 1106-4-1 est abrogé à la même date

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Article 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1981
	I. — BUDGET GENERAL.	
	A. — Recettes fiscales	
	<i>3 Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.</i>	
41	Timbre unique	1.624.000
	Total	12.064.000
	<i>5. Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.</i>	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	299.130.000
	Total	299.130.000
	<i>6. Produits des contributions directes.</i>	
83	Droits de consommation sur les alcools ..	9.157.000
	Total	21.285.000
	Récapitulation de la partie A.	
	3 Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.064.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299.130.000
	6. Produit des contributions indirectes ..	21.285.000
	Total pour la partie A	671.168.000

ÉTAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1981.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1981
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales.	
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12.064.000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	299.130.000
	6. Produits des contributions indirectes	21.285.000
	Total de la partie A	671.168.000
	Total A à C	706.311.498
	Total général	637.704.498
	 II. — BUDGETS ANNEXES	
	 POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
	Recettes en capital.	
795-06	Produit brut des emprunts	8.538.000
	Totaux (recettes en capital)	28.524.396
	Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications	123.806.984.121
	Totaux (à déduire)	— 23.595.396
	Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications	100.211.588.121

ÉTAT B

(Art. 13 du projet de loi.)

(Adoption du texte voté par le Sénat.)

ÉTAT C

(Art. 14 du projet de loi.)

(Adoption du texte voté par le Sénat.)